



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/45/L.27/Rev.2
10 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques ; projet de résolution révisé

Esprit d'entreprise

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, contenant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et tenant compte de sa résolution 45/___ contenant la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Rappelant également sa résolution 41/182 du 8 décembre 1986 ainsi que la résolution 1988/74 du Conseil économique et social en date du 29 juillet 1988 et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le rôle des entrepreneurs nationaux dans le développement économique 1/,

1/ A/45/292-E/1990/82.

Estimant qu'il n'existe pas de formule universelle pour assurer le développement et que chaque pays est responsable de sa propre politique économique, fonction de la situation et des conditions qui lui sont propres, et que la promotion de la croissance et du développement dépend de politiques économiques nationales appropriées prenant en considération les circonstances et les besoins particuliers à chaque pays,

Considérant l'importance pour la fixation et la réalisation des objectifs nationaux d'ordre économique et social, d'une direction effective, efficace et responsable dans tous les pays,

Considérant également qu'un secteur public effectif et efficace est nécessaire, notamment pour établir ou rendre plus favorables encore, avec l'appui de la communauté internationale, des conditions propices à l'initiative privée, entre autres une infrastructure solide, des politiques appropriées de mise en valeur des ressources humaines - y compris des connaissances et des compétences des entrepreneurs - des services de santé de base et, s'il y a lieu, la protection des groupes vulnérables de la société,

Estimant qu'il est de la responsabilité de la communauté internationale, en particulier des pays développés, de promouvoir et de chercher à assurer un environnement économique international équitable et ouvert qui soit favorable au développement des pays en développement,

Réaffirmant que la souplesse, la créativité, l'innovation, l'ouverture politique et économique, le respect des droits de l'homme et les principes de l'économie de marché, entre autres, offrent aux individus la possibilité de développer leurs capacités en s'adaptant au changement,

Considérant l'importance de l'esprit d'entreprise, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, pour mobiliser des ressources et promouvoir la croissance économique et le développement socio-économique,

Demandant à la communauté internationale d'appuyer des programmes spécialement conçus pour développer l'entreprise privée dans les pays les moins avancés et visant notamment à promouvoir les investissements nationaux et étrangers directs, à assurer la formation de gestionnaires, à encourager la création de petites et de micro-entreprises et à former des entrepreneurs, conformément aux dispositions pertinentes du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

Persuadée de l'importance de l'esprit d'entreprise dans la croissance et le développement des pays - en particulier de ceux qui visent à développer ou relancer leur économie grâce à la liberté d'entreprise, à la décentralisation du pouvoir de décision, à la déréglementation, à l'abolition des monopoles dans les activités économiques, à la simplification des procédures administratives, à l'exploitation des possibilités offertes par le marché, à des ajustements de structure et à des réformes orientées vers l'économie de marché - ainsi que de la nécessité d'incitations d'un accès à l'information et aux technologies nouvelles et d'un environnement appropriés qui permettent à l'esprit d'entreprise et de compétition de s'épanouir,

Notant que l'accroissement de l'épargne intérieure et des apports de capitaux, y compris les investissements nouveaux et le rapatriement des capitaux fugitifs, dépend notamment de saines politiques micro et macro-économiques qui favorisent l'esprit d'entreprise,

Consciente que si les conditions voulues sont réunies les entreprises publiques peuvent contribuer à promouvoir l'esprit d'entreprise et à le développer activement,

Se félicitant de la contribution qu'apportent les organismes des Nations Unies en aidant les Etats Membres à promouvoir l'esprit d'entreprise, notamment en stimulant les investissements étrangers directs et en encourageant la participation active des entreprises privées, le cas échéant,

1. Encourage le développement de l'esprit d'entreprise dans tous les pays, notamment ceux qui visent à développer ou relancer leur économie dans un système de libre entreprise et d'exploitation des possibilités du marché, et invite instamment la communauté internationale, en particulier les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies, à appuyer leurs efforts, selon qu'il conviendra;

2. Déclare que l'esprit d'entreprise, en particulier s'il s'exerce dans une économie placée sous le signe d'une concurrence loyale et s'il bénéficie de politiques gouvernementales favorables et d'un environnement économique international équitable et ouvert, contribue à un meilleur fonctionnement de l'économie mondiale et renforce l'internationalisation des échanges commerciaux et des mouvements de capitaux, dans l'intérêt de tous;

3. Encourage les Etats Membres à améliorer - en accord avec leurs objectifs nationaux - leurs cadres institutionnels juridiques et réglementaires pour les rendre plus compatibles avec les principes d'une économie de marché, à accroître l'efficacité de leurs marchés des capitaux et du crédit, à développer les connaissances et les compétences des entrepreneurs et à assurer, entre autres choses, un développement rationnel du secteur privé pour bénéficier de ses effets positifs sur l'emploi et le patrimoine national;

4. Demande aux Etats Membres d'encourager, de façon compatible avec leur législation nationale, le développement de la coopération entre entreprises nationales et entreprises étrangères, en particulier par des accords de sous-traitance, de coopération industrielle et commerciale et de coentreprise, qui aient notamment pour effet de faciliter l'accès aux marchés et les transferts de technologie;

5. Attend avec intérêt les résultats des prochaines délibérations du Comité du développement de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, du Comité intérimaire du Fonds ainsi que des banques régionales de développement sur la question du renforcement, dans l'ensemble des opérations du Groupe de la Banque mondiale, de mesures de nature à promouvoir l'esprit d'entreprise, notamment la mobilisation des capitaux privés nationaux et étrangers;

6. Prie le Secrétaire général d'incorporer aux prochaines éditions de l'Etude sur l'économie mondiale un chapitre sur le rôle essentiel de l'esprit d'entreprise dans la croissance et le développement et d'y indiquer les mesures prises aux niveaux national et international pour promouvoir l'esprit d'entreprise - en particulier dans les pays qui visent à développer ou relancer leur économie grâce à la liberté d'entreprise, à la décentralisation du pouvoir de décision, à l'exploitation des possibilités offertes par le marché, à des ajustements de structure et à des réformes orientées vers l'économie de marché - ainsi que des suggestions sur la façon dont la communauté économique internationale peut apporter son appui au développement de l'esprit d'entreprise dans les économies nationales;

7. Prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de faire figurer dans le rapport annuel sur les activités opérationnelles de développement qu'il soumet à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social un chapitre sur les activités menées par les Nations Unies pour favoriser l'esprit d'entreprise dans le développement économique, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, ainsi que des propositions de nature à renforcer le rôle de l'esprit d'entreprise dans le processus de développement, notamment dans les pays en développement;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session, au titre de la question intitulée "Développement et coopération économique internationale", une question subsidiaire intitulée "Esprit d'entreprise", et de la faire figurer ensuite tous les deux ans à son ordre du jour.
